



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Vendredi, le 22 juillet 2022 à 09.30 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Décisions de principe :**
 - a) **Introduction du service PEDIBUS**
 - b) **Projet cirque « Zapp Zarap**
- 2) **Approbation de plusieurs contrats de bail :**
 - a) **4, route de Colmar**
 - b) **5, Grand Rue**
- 3) **Approbation d'une convention - Conservatoire de Musique du Nord**
- 4) **Allocation d'un subside extraordinaire à une association non-locale**
- 5) **Approbation d'un morcellement dans la rue de la Chapelle à Bissen**
- 6) **Approbation d'un règlement relatif aux modalités d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise organisés par l'administration communale de Bissen**
- 7) **Fixation de la taxe d'inscription au cours de langue luxembourgeois pour adultes**
- 8) **Approbation d'un règlement de circulation – rue du Cimetière**
- 9) **Fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour l'exercice 2023**
- 10) **Fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2023**
- 11) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Huis clos

- 12) **Dérogation temporaire au régime de la nomination définitive des fonctionnaires communaux – Marlène DOS SANTOS ALVES**

Bissen, le 15 juillet 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, **Le bourgmestre,**

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.